

## DÉLIBÉRATION N° 40/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025

### fixant les frais de gardiennage aux épis Nord et Sud du quai des paquebots de Papeete et des installations pétrolières du Port autonome de Papeete

--== \*\*\* ==--

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2025 ;

#### ADOpte

**Article 1er.** - Le Port autonome de Papeete est autorisé à facturer aux navires amarrés aux épis Nord et Sud du quai des paquebots de Papeete, au poste butanier, au poste pétrolier de Fare Ute et au poste pétrolier de Motu Uta, la prestation de gardiennage visant à assurer le contrôle d'accès desdites installations portuaires, à chaque armement.

**Article 2.** - Le tarif forfaitaire de la prestation de gardiennage est fixé à 54 000 F CFP, par jour (24 heures) et par navire.

La première journée est réputée indivisible.

**Article 3.** - A compter du deuxième jour, la facturation est effectuée sur la base d'un décompte horaire, à partir de l'heure d'arrivée du navire jusqu'à son appareillage.

Toute heure commencée est due.

En cas de recours à du personnel supplémentaire pour satisfaire à des mesures de sûreté complémentaires, celui-ci est facturé aux mêmes conditions.

**Article 4.** - Le montant de ce forfait de gardiennage sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, en fonction de l'évolution de l'indice du gardiennage selon la formule suivante :  $P = P_0 (0.125 + 0.875 * Z/Z_0)$

Dans laquelle :

- P est le prix unitaire révisé
- P<sub>0</sub> est le prix unitaire initial
- 0.125 correspond au terme fixe
- 0.875 est la différence entre 1 et le terme fixe (0.125)
- Z correspond au dernier indice publié au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.
- Z<sub>0</sub> correspond à l'indice en vigueur à la date d'établissement du prix initial

L'index de référence est l'indice « gardiennage » publié sur le site internet [www.ispf.pf](http://www.ispf.pf)

**Article 5.** – Les délibérations n° 09/2012/CA-PAP du 24 août 2012 autorisant la refacturation des frais de gardiennage aux épis Nord et Sud du quai des paquebots de Papeete et n° 40/2015/CA-PAP du 19 novembre 2015 autorisant la refacturation des frais de gardiennage sur les installations pétrolières du Port autonome de Papeete sont abrogées.

**Article 6.** - Cette délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 7.** - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,

Le président  
du conseil d'administration,

**Philippe WONG**

**Jordy CHAN**